

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6792 — Goldman Sachs/TPG Lundy/Max/MPG)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 254/06)

1. Le 28 août 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises The Goldman Sachs Group, Inc. («Goldman Sachs», États-Unis d'Amérique) et TPG LundyCo, L.P. («TPG Lundy», Îles Caïmans), contrôlée en dernier ressort par le groupe TPG (États-Unis d'Amérique), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun, avec Max Property Group Plc («Max», Jersey), de l'entreprise MPG Hospital Holdings Limited («MPG», Royaume-Uni) par achat d'actions détenues par Lloyds Banking Group (Royaume-Uni).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Goldman Sachs: banque d'affaires et société de placement et de gestion de portefeuille de dimension mondiale,
- Groupe TPG: société d'investissement privée présente au niveau mondial, qui gère un éventail de fonds et investit dans diverses entreprises au moyen de rachats et de restructurations d'entreprises,
- Max: société présente dans le domaine de l'investissement et de la gestion active sur le marché immobilier du Royaume-Uni; son portefeuille d'investissement comprend des hôpitaux, des parcs industriels en colocation, des bureaux et un port de plaisance sur les St Katharine Docks, ainsi que des pubs et des boîtes de nuit à Londres,
- MPG: entreprise dont le portefeuille comprend quatre hôpitaux privés au Royaume-Uni ainsi que des baux à longue durée.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6792 — Goldman Sachs/TPG Lundy/Max/MPG, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).